



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2023**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique  
relative aux demandes d'autorisations environnementales  
présentées par :

- La SCEA DES TROIS VALLÉES, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN  
en vue de la régularisation et l'extension de son élevage porcin.
- La SCEA CONQ SALAUN, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN  
en vue de la régularisation et l'extension de son élevage bovin laitier.
- Le GIE DE KERZÉDOC, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN  
en vue de l'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de  
centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales.

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

**VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 mars 2021 par la SCEA DES TROIS VALLÉES, complété le 27 juillet 2023, par téléprocédure en vue de la régularisation et l'extension de son élevage porcin implanté au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 juin 2021 par la SCEA de CONQ SALAÜN, complété le 27 juillet 2023, par téléprocédure en vue de la régularisation et l'extension de son élevage bovin laitier implanté au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par le GIE de KERZÉDOC, complété le 27 juillet 2023, par téléprocédure en vue de l'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales implantée au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN ;

**VU** l'avis rendu le 11 octobre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur les trois demandes susmentionnées ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae en réponse produit par les exploitants des trois installations classées le 27 juillet 2023

**VU** la saisine du 11 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sans nouvel avis reçu ;

**VU** le rapport de recevabilité du dossier établi le 18 août 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), reçu en Préfecture le 18 août 2023 ;

**VU** la décision n° E23000179/35 en date du 15 octobre 2023 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences techniques de l'environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par la SCEA DES TROIS VALLÉES constitue une modification d'une installation classée soumise à autorisation en application des rubriques n° 3660 b et c des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale à ce titre ; que le projet présenté par la SCEA CONQ-SALAÛN relève de la rubrique n° 2101 2b « enregistrement » et qu'au regard des impacts cumulés du projet d'extension avec les autres projets d'extension de la SCEA DES TROIS VALLÉES et du GIE DE KERZÉDOC, situés au même lieu-dit et ayant en commun une partie du plan d'épandage, la demande d'enregistrement doit être instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale à ce titre en application de l'article R 512-46-9 du code de l'environnement ; que le projet présenté par le GIE DE KERZÉDOC constitue une modification d'une installation soumise à la rubrique 2751 des ICPE et que l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale à ce titre ; que ces projets font l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique en application des dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisations environnementales présentées concomitamment par la SCEA DES 3 VALLEES, par la SCEA CONQ-SALAÛN et par le GIE DE KERZÉDOC visent à l'extension des élevages de la SCEA DES 3 VALLÉES et de la SCEA de CONQ-SALÛN ; que ces extensions impliquent une modification de la capacité de traitement de l'installation du GIE de KERZÉDOC ; que ces trois installations ont leur activité principale située au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN ; qu'il y a lieu de soumettre ces trois projets à une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, afin d'améliorer l'information et la participation du public notamment sur le cumul des activités projetées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONTENU ET CALENDRIER**

Les demandes d'autorisations environnementales sollicitées par :

- La SCEA DES TROIS VALLEES, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage porcin
- La SCEA CONQ SALAUN, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage bovin laitier
- Le GIE DE KERZEDOC, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de l'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales.

sont soumises à une enquête publique unique d'une durée de 37 jours **du lundi 4 décembre 2023 à 9 heures au mardi 9 janvier 2024 à 17 heures.**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de PLOUGUIN, 5 place Eugène Forest - 29830 PLOUGUIN.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale de chaque porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- l'avis en date du 11 octobre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur ces projets ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par les trois pétitionnaires le 27 juillet 2023.
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage commun de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de PLOUGUIN, PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-POUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL, TRÉOUERGAT.

Pour la SCEA DES TROIS VALLEES, sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de LAMPAUL-POUDALMÉZEAU, PLOUGUIN, SAINT-PABU

Pour la SCEA CONQ SALAUN, sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de COAT MÉAL, LANRIVOARÉ, LAMPAUL-PLOUDALMÉZEAU, PLOUGUIN, PLOURIN, SAINT-PABU, TRÉOUERGAT

Pour le GIE DE KERZEDOC, sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de LANRIVOARÉ, LAMPAUL-PLOUDALMÉZEAU, PLOUGUIN, PLOURIN, SAINT-PABU, TRÉOUERGAT.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les exploitants procèdent à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

### **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse locale ; Le *Télégramme* et *Ouest-France*. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique dans les mêmes journaux.

### **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

### **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers composés des pièces prévues à l'article R123-8 du code de l'environnement et notamment des études d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la mairie de PLOUGUIN, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public, en format papier. Ils sont également accessibles via le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> et, sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques – 42 boulevard Duplex à Quimper - aux jours et heures habituels d'ouverture au public .

Ils sont également consultables sur le site du registre dématérialisé du présent arrêté à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extensionsicpe-plouguin>

### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de PLOUGUIN, siège de l'enquête ;
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences ;
- sur le registre dématérialisé accessible depuis le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/extensionsicpe-plouguin> ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'état dans le Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [extensionsicpe-plouguin@mail.registre-numerique.fr](mailto:extensionsicpe-plouguin@mail.registre-numerique.fr)
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de PLOUGUIN - 5 place Eugène Forest - 29830 PLOUGUIN , à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête ; celles déposées par courriel ou sur le registre dématérialisé sont consultables dans les meilleurs délais sur le site du registre dématérialisé ci-dessus mentionné ou, via le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de PLOUGUIN, les jours et heures ci-après :

- le lundi 4 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 15 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 18 décembre de 14 heures à 17 heures
- le samedi 6 janvier 2024 de 9 heures à 11 heures 30
- le mardi 9 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER**

Les dossiers d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

Toute information complémentaire sur les dossiers peut être obtenue auprès de Evel'Up, (tel: 02 98 68 37 37 – courriel : [contact@evelup.fr](mailto:contact@evelup.fr)).

#### **ARTICLE 8 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de PLOUGUIN, PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-PLAUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL, TRÉOUERGAT, COAT MÉAL, LANRIVOARÉ, PLOURIN sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : COMPLÉMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le(s) dossier(s) par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **ARTICLE 11 : RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## **ARTICLE 12 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, les responsables des projets. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse aux responsables des projets qui disposent d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations éventuelles.

## **ARTICLE 13 : RÉDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public requises au regard de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à chacun des projets présentés.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère les dossiers d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de PLOUGUIN pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

#### **ARTICLE 14 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer indépendamment sur les demandes d'autorisations environnementales présentées par la SCEA DES TROIS VALLEES, la SCEA CONQ SALAUN, et le GIE DE KERZEDOC, toutes situées au lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN ;

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA DES TROIS VALLEES, la SCEA CONQ SALAUN, le GIE DE KERZEDOC, les maires de PLOUGUIN, PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-PLAUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL, TRÉOUERGAT, COAT MÉAL, LANRIVOARÉ, PLOURIN, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### **Destinataires :**

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairies de PLOUGUIN, PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-PLAUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL, TRÉOUERGAT, COAT MÉAL, LANRIVOARÉ, PLOURIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DES TROIS VALLEES
- SCEA CONQ SALAUN
- GIE DE KERZEDOC
- Mme Catherine DESBORDES, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000